

**DEPARTEMENT
Charente- Maritime**

Séance du 24 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au Conseil
Municipal
19

en exercice
19

Nombre de
présents
14
Nombre de votants
16
Date de la
convocation
19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur REY Michel, Troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée- Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre - Monsieur DEBRIE Didier - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur LATREUILLE Alain- Madame BERUSSEAU Evelyne- Monsieur CHAGNOLEAU Joël

Excusés, Monsieur DELAGE Stéphane, Madame STRADY Emmanuelle

Absents : Madame CHAPRON Christine- Madame SICARD Alix

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur REY Michel

2024 09 56 Ouverture de magasins le dimanche - demandes de dérogation au repos dominical année 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Comme le prévoit le code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il précise que les établissements ACTION par courrier du 4 juillet 2024 ont sollicité une dérogation au repos dominical pour huit dimanches en 2024, les :

- Dimanches 10, 17 ; 24 novembre 2024 – Dimanches 1^{er} ; 8 ; 15 22 et 29 décembre 2024
- Il invite le conseil municipal à débattre sur cette question.

Monsieur le Maire explique que la commune est compétente pour statuer sur une demande d'ouverture dominical pour 5 dimanches, au-delà c'est la communauté du bassin de Marennes qui est compétente. Par ailleurs, les demandes sont étudiées pour l'année N+1. De ce fait la demande du magasin ACTION d'ouvrir les dimanches de l'année 2024 doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime. Monsieur KECHIDI exprime son opposition de principe.

Le conseil municipal ne peut pas se prononcer sur cette demande.

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Affichée le 10/10/24

Le secrétaire de séance,
Michel REY

Le Maire,
Patrice BROUHARD

